
Modification du Règlement financier du FIDA

Cote du document: GC 47/L.7

Point de l'ordre du jour: 10

Date: 3 janvier 2024

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: APPROBATION

Documents de référence: Simplification de la documentation destinée aux organes directeurs ([EB 2023/139/R.18/Rev.1](#))

Mesures à prendre: Conformément à la recommandation faite par le Conseil d'administration à sa cent trente-neuvième session en septembre 2023, le Conseil des gouverneurs est invité à examiner et adopter le projet de résolution ci-joint.

Questions techniques:

Hernán Alvarado

Vice-Président adjoint, Responsable des finances en chef et Contrôleur principal
Département des opérations financières
courriel: h.alvarado@ifad.org

Katherine Meighan

Vice-Présidente adjointe et Conseillère juridique
Bureau du Conseil juridique
courriel: k.meighan@ifad.org

Modification du Règlement financier du FIDA

I. Contexte

1. Dans un souci d'efficacité et de rationalisation des procédures, la direction a soumis une série de mesures de simplification de la documentation des organes délibérants à l'examen et à l'approbation du Conseil d'administration à sa cent trente-neuvième session, présentées dans le document EB 2023/139/R.18/Rev.1.
2. L'une des propositions tenait à la simplification de l'approbation des états financiers consolidés annuels du FIDA. Les états financiers sont actuellement examinés par le Comité d'audit à sa première session de l'année, puis renvoyés à la première session de l'année du Conseil d'administration, celui-ci donnant son aval au renvoi pour approbation au Conseil des gouverneurs à sa session de février de l'année suivante. Autrement dit, les états financiers consolidés ne sont disponibles dans leur version finale qu'un an et deux mois après la clôture de l'exercice financier concerné.
3. Le modèle opérationnel et la stratégie financière du FIDA ont évolué au fil du temps. Le FIDA reçoit à présent une note de crédit AA+ et, en novembre 2023, a fait coter ses obligations durables à la bourse de Londres. Cette évolution suppose la mise à jour des procédures du FIDA, dont les états financiers doivent être rapidement approuvés pour répondre aux exigences des parties tierces – bailleurs de fonds ou agences de notation. La direction a donc proposé de prier le Conseil des gouverneurs de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir d'approuver les états financiers, qui seraient ensuite communiqués pour information au Conseil des gouverneurs – proposition que le Conseil d'administration a reprise à son compte. La proposition implique la modification du Règlement financier du FIDA, plus particulièrement du paragraphe 6 de l'article XII. La modification requise est jointe au présent document sous forme de projet de résolution.

II. Recommandation

4. Le Conseil des gouverneurs est invité à examiner et adopter le projet de résolution ci-joint, tendant à modifier le Règlement financier du FIDA de façon à déléguer au Conseil d'administration le pouvoir d'approuver les états financiers consolidés du FIDA.

Projet de résolution .../XLVII

Modification du Règlement financier du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant pris connaissance de la recommandation formulée par le Conseil d'administration à sa cent trente-neuvième session, telle qu'elle figure dans le document GC 47/L.7 (Modification du Règlement financier du FIDA);

Agissant aux termes de la section 2 f) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA;

Décide ce qui suit:

1. Le paragraphe 6 de l'article XII est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):
 6. Le Conseil d'administration examine pour approbation à sa première session de l'année ~~soumet au Conseil des gouverneurs, pour approbation à sa session annuelle,~~ le ou les rapports du vérificateur des comptes et l'état financier vérifié du Fonds, comportant notamment un bilan général et un compte de profits et pertes, et les soumet pour information au Conseil des gouverneurs à sa session annuelle.

La présente résolution et les modifications qu'elle contient entreront en vigueur et prendront effet à la date de son adoption par le Conseil des gouverneurs.